



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



FRAIS PROFESSIONNELS

L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE  IE

**France
services**

0 809 401 401

Service gratuit
+ prix appel



impots.gouv.fr

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet (en WI-FI, ou en partage de connexion avec un smartphone ou un routeur 4G). Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

SALARIÉS

Vos dépenses professionnelles sont prises en compte pour le calcul de votre impôt sur le revenu. Une déduction forfaitaire de 10 % est automatiquement appliquée sur le montant du salaire que vous déclarez.

Les rémunérations des gérants et associés relevant de l'article 62 du code général des impôts sont imposées selon les mêmes règles que les traitements et salaires et bénéficient donc à ce titre de la déduction forfaitaire de 10 %.

Vous pouvez toutefois, sous certaines conditions, renoncer à cette déduction forfaitaire et demander la déduction de vos frais réels (page 2) s'ils sont supérieurs à la déduction forfaitaire de 10 %.

DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10%

Dépenses couvertes par la déduction	Dépenses professionnelles courantes liées à l'emploi ou à la fonction : frais de déplacement du domicile au lieu de travail, de restauration sur le lieu de travail, de documentation professionnelle...
Montants minimum et maximum de la déduction	- 504 € minimum par salarié sauf si la rémunération déclarée est inférieure à ce montant. - 14 426 € maximum par salarié.
Régime fiscal des allocations ou remboursements pour frais d'emploi	Non imposables si les frais concernés, qui doivent avoir un caractère professionnel et avoir été réellement exposés, ne sont pas déjà couverts par la déduction forfaitaire de 10 %.
Modalités d'application de la déduction forfaitaire de 10 %	- Applicable automatiquement sans demande particulière. - Calculée séparément sur les salaires de chacune des personnes du foyer.

Exemple 1 : votre épouse et vous-même êtes salariés.

Vous avez perçu en 2024 les revenus suivants :

- vous (déclarant 1) : 12 200 €, plus 1 400 € d'allocations pour frais d'emploi non couverts par la déduction forfaitaire normale de 10 % ;
- votre conjoint (déclarant 2) : 1 350 €.

Compte tenu de la déduction forfaitaire de 10 %, le revenu net s'établit comme suit :

	Déclarant 1	Déclarant 2
Revenus à déclarer	12 200 €	1 350 €
Déduction forfaitaire de 10 %	- 1 220 €	- 504 €
Salaires nets taxables	10 980 €	846 €

DÉDUCTION DES FRAIS RÉELS

CONDITIONS

- Pour être déductibles, les dépenses doivent être :
 - effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des revenus professionnels ;
 - nécessitées par l'exercice d'une activité salariée ;
 - payées au cours de l'année 2024 ;
 - justifiées.
- Si vous optez pour la déduction de ces frais réels, vous devez :
 - ajouter aux salaires imposables la totalité des allocations et remboursements pour frais d'emploi versés par votre employeur, y compris l'avantage que constitue la mise à votre disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels ;
 - indiquer le détail des frais réels et préciser leur nature et leur montant. Vous pouvez utiliser la rubrique « Informations » de la déclaration en ligne ou joindre une note annexe si vous déposez papier.

Déclaration en ligne ou déclaration papier : ne joignez pas vos justificatifs, mais conservez les justificatifs de vos frais pendant les trois années civiles qui suivent leur paiement afin de pouvoir les présenter en cas de demande de votre service des impôts des particuliers.

Déclarez vos revenus en ligne : c'est plus simple !

Les mentions littérales saisies en ligne l'année dernière vous sont à nouveau présentées cette année et peuvent, le cas échéant, être réutilisées afin de vous éviter toute nouvelle saisie inutile. Par ailleurs, si vous optez pour les frais réels, la déclaration en ligne est enrichie d'un module de calcul qui vous aidera à déterminer le montant des frais réels à reporter dans les cases 1AK à 1DK.

PRÉCISIONS

- Si vous optez pour les frais réels, les cotisations versées aux organisations syndicales sont déductibles sans limitation mais, dans ce cas, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt accordé au titre des cotisations syndicales.
- Dans un couple de salariés, chaque déclarant peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui convient le mieux.

Exemple 2 : la situation est celle exposée dans l'exemple n° 1.

- Si vous optez pour les frais réels et que ceux-ci sont de 3 050 €, vous devez ajouter les 1 400 € d'allocation pour frais d'emploi à votre salaire, dont le montant net s'élève alors à :

Revenus à déclarer (déclarant 1) : $12\,200\text{ €} + 1\,400\text{ €} = 13\,600\text{ €}$

- Frais réels : 3 050 €

- Salaire net imposable : 10 550 €

Dans ce cas, la déduction des frais réels est plus favorable que la déduction forfaitaire de 10 %.

EXEMPLES DE FRAIS RÉELS DÉDUCTIBLES

- Frais supplémentaires de nourriture effectivement supportés, si votre activité vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous.

Ces frais sont évalués différemment selon que vous disposez ou non de justifications.

- Vous disposez de justifications complètes et précises (restaurant, restauration collective sur le lieu de travail ou à proximité) : le montant des frais supplémentaires déductibles est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer.

Pour les revenus de 2024, ce dernier est évalué forfaitairement à 5,35 € (par repas).

- Vous ne disposez pas de justifications détaillées (absence d'un mode de restauration collective sur le lieu de travail ou à proximité...) mais vous êtes en mesure de prouver que vous êtes obligé de prendre vos repas hors de chez vous et que vous supportez effectivement, à ce titre, des frais supplémentaires de nourriture.

Pour les revenus de 2024, ces frais supplémentaires déductibles peuvent être évalués à 5,35 € (par repas).

Dans tous les cas vous devez réintégrer la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

Si vous ne disposez pas de possibilité de restauration collective sur votre lieu de travail et que la durée de votre pause méridienne ou la distance entre votre lieu de travail et votre domicile ne vous permet pas de rejoindre ce dernier pour déjeuner, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée.

► **Frais professionnels liés au télétravail**

Les frais professionnels liés au télétravail en 2024 ont pu donner lieu au versement d'allocations spéciales par l'employeur.

Les frais professionnels liés au télétravail à domicile sont exonérés dans la limite de 2,7 € par jour de télétravail, soit une exonération de 59,40 € pour un mois comprenant 22 jours de télétravail, dans la limite annuelle de 626,40 €.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les allocations et les frais liés au télétravail à domicile en 2024, vous pouvez consulter le document n° 2041 GP disponible sur impots.gouv.fr. Vous y trouverez des précisions sur l'exonération des allocations spéciales versées par les employeurs et sur la déduction des frais réels liés au télétravail.

- **Frais de voyages ou de déplacements professionnels.**
- **Frais de vêtements spéciaux (bleus de travail, blouses...).**
- **Frais supportés par les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi, à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer.**
- **Frais de documentation professionnelle.**
- **Frais de stage de formation professionnelle lorsqu'ils sont supportés par un salarié en activité ou par un demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.**

- Dépenses exposées pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession.
- Dépenses relatives aux locaux professionnels : lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle et que ces locaux sont utilisés professionnellement.
- Cotisations versées aux syndicats et cotisations salariales aux comités d'entreprises.
- Frais de double résidence lorsque les époux ou partenaires liés par un Pacs exercent leur activité professionnelle dans des lieux éloignés l'un de l'autre. Cette situation ne doit pas relever de convenances personnelles.
- Frais d'usage du véhicule du salarié à des fins professionnelles (dépréciation du véhicule, frais d'entretien, d'essence, de réparations, d'assurances, de garage du véhicule, de péages d'autoroute).

Pour vous permettre d'évaluer plus facilement vos frais de voiture automobile ou de moto, l'administration publie annuellement trois barèmes, cf tableaux ci-dessous (tarif automobiles, tarif cyclomoteurs et tarif et tarif 2 roues), qui prennent en considération : la dépréciation du véhicule, les frais d'achat des casques et protections (pour les deux-roues), les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Pour les véhicules 100 % électriques, le barème applicable aux véhicules thermiques, à hydrogène ou hybrides est majoré de 20 %.

Ces barèmes ne comprennent pas les frais de garage essentiellement constitués par les frais de stationnement au sens large (parcmètres, parking de plus ou moins longue durée), les frais de péage d'autoroute, les intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule, retenus au prorata de son utilisation professionnelle.

L'affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle ne génère à ce titre aucune dépense supplémentaire.

Ces frais peuvent être ajoutés à condition de déduire la part correspondant à l'usage privé et de pouvoir apporter les justifications nécessaires (quittance, bail) si votre service des impôts des particuliers vous le demande.

Les barèmes kilométriques sont utilisables pour les véhicules dont vous êtes propriétaire ou dont votre conjoint ou l'un des membres de votre foyer fiscal est propriétaire.

Si vous louez un véhicule, le loyer payé au titre de la location est couvert par le barème et ne peut pas être déduit en plus de celui-ci.

PRÉCISIONS

- Si vous utilisez un véhicule financé à crédit, vous pouvez calculer le montant de vos frais professionnels à partir du barème kilométrique (à concurrence de l'utilisation professionnelle du véhicule). Vous pouvez également déduire les intérêts annuels relatifs au crédit, proportionnellement à l'utilisation professionnelle du véhicule.
- Si le véhicule vous est prêté gratuitement, vous devez pouvoir justifier que vous prenez effectivement en charge la quote-part des frais couverts par le barème relatif à l'usage professionnel du véhicule.
- Pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge sont pris en compte au titre des frais de carburant et sont donc déjà inclus dans le barème.

À savoir :

L'application du barème kilométrique est plafonné à 7 CV fiscaux.

Par ailleurs, si vous calculez vos frais réels sans utiliser le barème kilométrique, vous devez limiter vos frais déductibles (autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels pour l'achat à crédit du véhicule) au montant obtenu en utilisant le barème pour la distance que vous avez parcourue et pour un véhicule de 7 CV ou un deux-roues de 5 CV.

BARÈME KILOMÉTRIQUE POUR 2025 (REVENUS 2024)

VÉHICULES THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES :

Tarif : automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Exemples :

Pour un parcours de 4 000 km avec un véhicule de 6 CV, le montant des frais correspondants est de $4\,000 \times 0,665 = 2\,660$ €.

Pour un parcours de 6 000 km avec un véhicule de 5 CV, le montant des frais correspondants est de $(6\,000 \times 0,357) + 1\,395 = 3\,537$ €.

Barèmes applicables aux cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes...

- **Barème kilométrique applicable aux cyclomoteurs au sens du code de la route** (véhicules dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipés d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur. Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteurs...).

Tarif : cyclomoteurs			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
non applicable	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

- **Barème kilométrique applicable aux véhicules autres que les cyclomoteurs au sens du code de la route** (motos, scooters de cylindrée supérieure à 50 cm³...).

Tarif : 2 roues			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1158$	$d \times 0,275$
plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1583$	$d \times 0,343$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Exemple :

Un contribuable ayant parcouru 5 900 km avec une moto dont la puissance administrative est supérieure à 5 CV fiscaux peut déduire : $(5\,900 \times 0,079) + 1\,583 = 2\,049$ €

VÉHICULES 100 % ÉLECTRIQUES :

Tarif : automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,635$	$(d * 0,379) + 1278$	$d * 0,444$
4 CV	$d * 0,727$	$(d * 0,408) + 1596$	$d * 0,488$
5 CV	$d * 0,763$	$(d * 0,428) + 1674$	$d * 0,512$
6 CV	$d * 0,798$	$(d * 0,449) + 1748$	$d * 0,536$
7 CV et plus	$d * 0,836$	$(d * 0,473) + 1818$	$d * 0,564$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Exemples :

Pour un parcours de 4 000 km avec un véhicule électrique de 6 CV, le montant des frais correspondants est de :
 $4\,000 \times 0,798 = 3\,192 \text{ €}$.

Pour un parcours de 6 000 km avec un véhicule électrique de 5 CV, le montant des frais correspondants est de :
 $(6\,000 \times 0,428) + 1\,674 = 4\,242 \text{ €}$.

Barèmes applicables aux cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes...électriques

- **Barème kilométrique applicable aux cyclomoteurs électriques au sens du code de la route** (véhicules dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipés d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur. Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteurs...)

Tarif : cyclomoteurs			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
non applicable	$d \times 0,378$	$(d * 0,095) + 853$	$d * 0,238$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

- **Barème kilométrique applicable aux véhicules électriques autres que les cyclomoteurs au sens du code de la route** (motos, scooters de cylindrée supérieure à 50 cm³...).

Tarif : 2 roues			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,474$	$(d \times 0,119) + 1069$	$d \times 0,298$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,562$	$(d \times 0,098) + 1390$	$d \times 0,330$
plus de 5 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,095) + 1900$	$d \times 0,412$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Exemple :

Un contribuable ayant parcouru 5 900 km avec une moto électrique dont la puissance administrative est supérieure à 5 CV fiscaux peut déduire : $(5\,900 \times 0,095) + 1\,900 = 2\,460$ €

- **Frais de trajet du domicile au lieu de travail** : lorsque la distance séparant votre domicile de votre lieu de travail n'excède pas 40 km, vous pouvez déduire le montant réel de vos frais de transport justifiés. Vous pouvez aussi utiliser les barèmes kilométriques publiés chaque année par l'administration (voir page précédente).

Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions pour les 40 premiers kilomètres. Pour bénéficier de la déduction de ces frais au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez justifier l'éloignement par des circonstances particulières notamment liées à votre emploi mais aussi par des circonstances particulières, autres que de convenances personnelles, d'ordre familial ou social.

- Sont ainsi susceptibles d'être prises en compte les difficultés à trouver un nouvel emploi à proximité de son domicile pour un salarié licencié, la précarité ou la mobilité de l'emploi exercé, une mutation géographique professionnelle.
- Constituent également des motifs pouvant justifier un éloignement entre le domicile et le lieu de travail supérieur à 40 km : l'exercice d'une activité professionnelle par le conjoint, l'état de santé du salarié et des membres de sa famille, la scolarisation des enfants, l'exercice de

fonctions électives au sein d'une collectivité locale, exceptionnellement le prix d'un logement à proximité du lieu de travail s'il est hors de proportion avec les revenus du salarié.

Lorsque vous invoquez ainsi des circonstances particulières pour justifier un éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail excédant 40 km, vous devez l'indiquer dans la déclaration en ligne ou joindre une note explicative à votre déclaration de revenus.

Vous ne pouvez déduire qu'un seul aller-retour par jour sauf si vous pouvez faire état de circonstances particulières qui justifient un double aller-retour, telles que des problèmes de santé ou des horaires de travail atypiques.

À noter : les salariés qui vivent en situation de concubinage stable et continu peuvent déduire leurs frais de trajet entre le domicile et le lieu de travail dans les mêmes conditions que les couples mariés ou pacsés.

Ainsi, un contribuable, dont le domicile est distant de plus de 40 km de la localité où il travaille mais proche du lieu où son concubin exerce sa propre activité professionnelle, peut déduire ses frais de trajet, même au-delà des 40 premiers km.

Lorsqu'un contribuable fait état d'une situation de concubinage, il doit être en mesure d'établir, par tous moyens, la preuve de la stabilité et de la continuité de cette situation.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.

Pour plus d'informations



CONSULTEZ

impots.gouv.fr

Retrouvez les Finances publiques sur



Direction générale des Finances publiques - GP 120
Mars 2025